

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2020
DELIBERATION N° 40

L'an deux mil vingt, le treize février, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h35.

*Nombre de conseillers
municipaux en exercice :*
43

*Certifié exécutoire compte
tenu du dépôt au titre du
contrôle de légalité et de
l'affichage en mairie le*

Présents : M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBE, Mme BISAUTA, M. SOROSTE, Mme LAUQUE, MM. NEYS (jusqu'à 19h38), UGALDE, LACASSAGNE, Mmes DUHART, CASTEL, MARTIN-DOLHAGARAY, MM. AGUERRE, ESMIEU, Mme LANGLOIS, MM. SALDUCCI, POCQ, ARCOUET, SALANNE, Mmes BRAU-BOIRIE, MEYZENC (à partir de 17H40), M. ESCAPIL-INCHAUSPE, Mme TAIEB, M. LAIGUILLON, Mme BENSOUSSAN, MM. BOUTONNET, DAUBISSE, Mme LARRE, M. PARRILLA-ETCHART, Mmes ARAGON, CAPDEVIELLE, HERRERA LANDA, MM. DUZERT, ETCHETO, BERGE, PALLAS, ARTIAGA, IRIART et Mme LEUENBERGER.

Absents représentés par pouvoir :

Le Maire

M. NEYS par Mme DURRUTY (à partir de 19h38) ; Mme JUZAN par Mme DUHART ; Mme MEYZENC par Mme DURRUTY (jusqu'à 17H40) ; Mme CANDILLIER par M. ARCOUET ; M. MASSONDE par Mme TAIEB ; Mme PICARD-FELICES par M. ETCHETO.

Secrétaire :

M. BOUTONNET.

Entendu le rapport de M. Esmieu,

OBJET : MARCHES PUBLICS - Transports de passagers en dehors de la commune de Bayonne pour des distances aller/retour inférieures ou égales à 80 km - Accord cadre à bons de commande (lot n°2) - Lancement de la procédure et signature du marché public.

La Ville de Bayonne recourt aux services de sociétés pour assurer le transport des personnes dans le cadre d'activités organisées par ses services (Education, Enfance Jeunesse, Sports, Animations Séniors). Afin de renouveler les contrats, une consultation sur la base d'un cahier des charges fixant de nouveaux objectifs a été lancée.

A l'issue de cette procédure le lot n° 1 « Transports intra-muros » a été attribué à la société CARS SARRO et le lot n°3 « Transports hors commune de Bayonne, voyages supérieurs à 80 kms aller/retour » a été attribué à la société LE BASQUE BONDISSANT.

En revanche le lot n° 2 avait été déclaré sans suite en raison du contenu des deux offres remises, trop élevée pour l'une, insuffisante pour l'autre. Il convient donc de relancer le lot 2 « Transports hors commune de Bayonne jusqu'à 80 kms aller/retour » des enfants et des personnes retraitées pour les années 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023, sur la base d'un dossier de consultation modifié, en particulier le détail quantitatif estimatif.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum, à conclure après un appel d'offres ouvert européen, d'une durée d'un an reconductible trois fois. Chaque période de reconduction sera d'une durée de 12 mois sauf la dernière qui sera écourtée, afin que l'ensemble des lots 1, 2 et 3 prenne fin à la même date, sous réserve des incidents en cours d'exécution. Le contrat relatif au lot 2 est estimé annuellement à 20 000 € HT.

Il est demandé au conseil municipal :

- sur la base du dossier de consultation, d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la consultation relative au lot 2 en la forme d'un appel d'offres ouvert et à signer le marché public à intervenir aux conditions indiquées ci-dessus ;
- dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables, au sens des articles L.2152-2 et L.2152-3 du Code de la commande publique, seraient présentées, d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché public à intervenir à la suite d'une procédure avec négociation en application de l'article R.2124-3 al.6° du code de la commande publique, sous réserve que les conditions initiales du marché public ne soient pas substantiellement modifiées ;
- dans le cas où aucune candidature ou aucune offre n'aurait été déposée dans les délais prescrits, ou bien dans le cas où seules des candidatures irrecevables au sens de l'article R.2144-7 du code de la commande publique ou des offres inappropriées définies à l'article L.2152-4 auraient été présentées, d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché public à intervenir à la suite d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément aux articles L.2122-1 et R 2122-2 dudit code pour autant que les conditions initiales du contrat ne soient pas substantiellement modifiées ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement dudit contrat.

Ont signé au registre les membres présents.

ADOPTION, A L'UNANIMITE

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne